



Pôle Performance de la Gestion Publique
Direction du Conseil et des Affaires Juridiques

Tribunal administratif d'Orléans
à l'attention de Monsieur le Président
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1

Ref : 23-21
Contact : Sophie Olivier (02.38.25.42.34)
Objet : ASSOCIATION FRANCOPHONIE Avenir C/
DEPARTEMENT DU LOIRET - 2301883-1

Orléans, le **28 AOUT 2023**

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 août dernier, vous m'invitez à inscrire le litige opposant le Département du Loiret à l'Association Francophonie Avenir (AFRAV), relatif au refus implicite de suppression d'affichages bilingues, dans une démarche de médiation volontaire.

Toutefois, la requête de l'AFRAV n'est pas dirigée contre le bon défendeur.

En effet, la décision de procéder à un affichage bilingue dans le cadre de la manifestation « *la Route des Illustres* » n'a pas été prise par le Département du Loiret, mais par l'Agence de développement et de réservation touristiques du Loiret (ADRTL), association de droit privé régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en charge de la politique touristique du Département conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-6 du code du tourisme (*pièce n°1 : statuts de l'ADRTL*).

L'AFRAV a été informée, par un courrier en date du 16 mai 2023, de l'erreur qu'elle a commise dans l'identification du défendeur (*pièce n°2 : courrier adressé par l'ADRTL à l'AFRAV*).

Le Département du Loiret n'étant pas l'auteur de la décision litigieuse, je ne peux me substituer à l'appréciation de l'ADRTL concernant la proposition de médiation que vous m'avez adressée.

A toutes fins utiles, et en dépit du fait que le contentieux relève certainement de la compétence des juridictions judiciaires, l'ADRTL n'exerçant pas de prérogatives de puissance publique, son Directeur entend vous informer que le contentieux est éteint.

Après que je lui ai transmis le recours administratif qui m'a été adressé par erreur le 10 février 2023 (*pièce n°1 de la partie adverse*), le Directeur de l'ADRTL a en effet informé l'AFRAV, par deux courriers du 16 mai et du 12 juillet 2023, de sa volonté de supprimer l'affichage bilingue (*pièces n°2 à 4 : échanges entre l'ADRTL et l'AFRAV*).

L'ADRTL a fait le choix de réaliser des plaques uniquement en français (*pièce n°5 : exemples de plaques*), avec un « QR code » renvoyant à deux traductions en anglais et en allemand, ainsi qu'en atteste le site internet de « *la Route des illustres* » (<https://www.tourismeloiret.com/fr/la-route-des-illustres>).

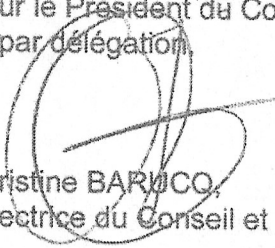
L'AFRAV, dans la réponse qu'elle m'a adressée, une nouvelle fois par erreur, le 24 mai 2023, me faisait part de son intention de se désister de sa requête s'il était fait droit à sa demande.

L'ADRTL s'étant conformée à ses obligations, l'AFRAV devrait en toute logique informer votre juridiction de son désistement d'ici peu.

Je tenais à vous en informer.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Christine BARICQ,
Directrice du Conseil et des Affaires Juridiques

Pièces jointes :

Pièce n°1 : Statuts de l'ADRTL, association loi 1901.

Pièce n°2 : Courrier envoyé le 16 mai 2023 à l'AFRAV par le Directeur de l'ADRTL.

Pièce n°3 : Courrier envoyé le 24 mai 2023 au Président du Conseil départemental par l'AFRAV.

Pièce n°4 : Courrier envoyé le 12 juillet 2023 à l'AFRAV par le Directeur de l'ADRTL.

Pièce n°5 : Exemples de plaques réalisées par l'ADRTL, ne présentant plus d'affichage bilingue.